Organisation mondiale de la Santé

CONSEIL EXÉCUTIF
Cent trente-quatrième session **23 janvier 2014**
Point 5.2 de l'ordre du jour

Méthodes de travail des organes directeurs

PROJET DE DÉCISION

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport du Secrétariat sur les options pour améliorer la prise de décisions par les organes directeurs,[1]

DÉCIDE :

Renforcement des capacités et formation[2]

1) d'appuyer les mesures prises par le Secrétariat pour mieux renforcer les capacités des membres du Conseil et de son Bureau et mieux les former ;

Accès électronique aux réunions des organes directeurs

2) d'approuver la proposition visant à introduire la retransmission directe pour les prochaines séances publiques du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration et du Conseil exécutif, qui serait accessible à tous les utilisateurs d'Internet à travers un lien sur le site Web de l'OMS ;

3) de recommander que la Soixante-Septième Assemblée de la Santé décide d'introduire la retransmission directe pour les prochaines séances publiques des Commissions A et B et pour les séances plénières de l'Assemblée de la Santé, qui serait accessible à tous les utilisateurs d'Internet à travers un lien sur le site Web de l'OMS, sous réserve de la résolution des éventuels problèmes techniques et de la disponibilité de ressources financières ;

Utilisation réduite de documents papier

4) d'appuyer les mesures prises par le Secrétariat pour réduire l'utilisation de documents papier par l'Organisation, et d'approuver les mesures proposées décrites au paragraphe 9 du rapport figurant dans le document EB134/6 ;

5) de prier le Directeur général de continuer à concevoir d'autres moyens pour le Secrétariat de communiquer avec les États Membres dans un souci de transparence ;

---

[1] Documents EB134/6 et EB134/6 Add.1.

[2] Les sous-titres ont été introduits dans ce document uniquement dans un souci de clarté.

Utilisation d'un système de vote électronique pour la nomination du Directeur général

6) de recommander que la Soixante-Septième Assemblée de la Santé approuve la recommandation du Secrétariat figurant dans le document EB134/6 Add.1 concernant la location d'un système de vote électronique pour le processus de désignation et d'élection du Directeur général qui soit d'un rapport coût/efficacité satisfaisant et sûr ; et d'approuver la recommandation selon laquelle un tel système devra être testé à l'avance en procédant à des votes fictifs des organes directeurs avant l'élection du prochain Directeur général ;

Réduction de la soumission tardive de projets de résolutions

7) avec effet à partir de la clôture de sa trente-quatrième session, d'amender le Règlement intérieur du Conseil exécutif comme suit :

- **Ajouter un nouvel article 28 *bis* libellé comme suit :**

  « Des projets de résolutions ou de décisions soumis à l'examen du Conseil et se rapportant à des points de l'ordre du jour peuvent être présentés jusqu'à la clôture des travaux le premier jour de la session. Toutefois, si la durée d'une session est de deux jours au maximum, ces propositions doivent être soumises au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la session. Le Conseil peut, s'il le juge opportun, autoriser l'introduction tardive de telles propositions. »

- **Ajouter un nouvel article 28 *ter* comme suit :**

  « Les propositions et amendements se rapportant à des points de l'ordre du jour doivent normalement être formulés par écrit et remis au Directeur général, qui en fait distribuer le texte aux délégations. Sauf si le Conseil en décide autrement, aucune proposition ne sera discutée ou mise au vote à une séance du Conseil si le texte n'a pas été distribué à toutes les délégations au moins un jour auparavant. Toutefois, le Président a la faculté d'autoriser la discussion et l'examen des amendements, même s'ils n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même. »

8) de recommander que la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé amende le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, avec effet à la clôture de cette session, comme suit :

- **Supprimer l'article 49 et remplacer l'article 48 comme suit :**

  « Des propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour peuvent être présentées jusqu'au premier jour d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé et au plus tard deux jours avant l'ouverture d'une session extraordinaire. Toutes ces propositions sont renvoyées à la commission à laquelle le point en question de l'ordre du jour a été déféré, sauf si le point est examiné directement en séance plénière. »

Réduction de l'envoi tardif des documents

9) de rappeler l'importance de la prescription figurant à l'article 5 du Règlement intérieur du Conseil exécutif selon laquelle les documents en vue de la session sont envoyés par le Directeur général pas moins de six semaines avant le début d'une session ordinaire du Conseil ;

Réforme des dispositions relatives à l'établissement de rapports

10) de recommander que la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé décide que les rapports de situation soient dorénavant examinés uniquement par l'Assemblée de la Santé et non plus par le Conseil exécutif ;

Révision des conditions relatives au mémorandum explicatif à joindre aux points supplémentaires et attestations à joindre aux points à caractère urgent

11) en ce qui concerne les mémorandums explicatifs requis en vertu de l'article 9 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, d'imposer que ceux-ci tiennent compte des critères établis par le Conseil dans la résolution EB121.R1 et qu'ils mettent en évidence les liens avec le programme général de travail et le budget programme ;

12) en ce qui concerne les attestations requises en vertu de l'article 10 du Règlement intérieur du Conseil exécutif pour les propositions à caractère urgent, d'imposer que ces attestations prennent en compte les critères indiqués ci-dessus et explicitent la nature de l'urgence ainsi que les risques potentiels de report ou d'exclusion ;

13) d'imposer que les mémorandums explicatifs et les attestations soient remis aux membres du Bureau et aux membres du Conseil exécutif, et mis à disposition de tous les États Membres et Membres associés, sur le site SharePoint de l'OMS ; et d'imposer également que les procès-verbaux des réunions du Bureau prévues à l'article 8 soient mis à disposition de tous les États Membres et Membres Associés, sur le site SharePoint de l'OMS ;

Révision de la procédure d'établissement de l'ordre du jour du Conseil exécutif

14) d'adopter les procédures supplémentaires suivantes pour l'établissement de l'ordre du jour du Conseil exécutif, à titre d'essai, avec effet à partir de la clôture de la cent trente-quatrième session jusqu'à la clôture de la cent trente-huitième session :

a) Le Bureau du Conseil, lorsqu'il établit l'ordre du jour provisoire au titre de l'article 8 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, s'efforcera de ne pas dépasser un nombre optimal maximum de points, fixé à 36 pour les années où il n'y a pas de budget à examiner, et à 48 pour les années avec examen du budget.

b) Pour ce faire, le Bureau du Conseil utilisera les critères fixés dans la résolution EB121.R1[1] du Conseil (les « critères convenus »), comme suit : exception faite de ceux qui sont périodiquement proposés ou dont l'inscription est ordonnée par le Conseil ou par l'Assemblée, les points se verront affecter un chiffre allant de 1 à 3 selon le nombre de critères qu'ils remplissent, et ils seront hiérarchisés en conséquence, de sorte que ceux qui remplissent les trois critères convenus auront la priorité sur ceux qui en remplissent deux, lesquels primeront sur ceux qui n'en remplissent qu'un. Les points qui ne remplissent aucun critère seront exclus.

[1] Les propositions doivent porter sur une question de santé publique de portée mondiale, ou un nouveau sujet relevant de la compétence de l'OMS, ou un problème représentant une lourde charge pour la santé publique.

Élément supplémentaire optionnel :

Le Directeur général remettra au Bureau du Conseil, en vue de faciliter le processus décrit ci-dessus, les résultats [d'une évaluation technique des points proposés à la lumière des critères convenus par le Secrétariat][d'une évaluation des points proposés à la lumière des critères convenus par un groupe composé de deux représentants de chaque Région de l'OMS.]

c) Une semaine avant l'ouverture de la session de janvier du Conseil, le Directeur général consultera le Bureau pour examiner l'ordre du jour provisoire du Conseil et les points supplémentaires éventuels et établir à l'intention du Conseil des recommandations tendant à les admettre, à les exclure ou à en différer l'examen. Ce faisant, ils s'efforceront là aussi de ne pas dépasser le nombre optimal maximum de points, conformément au paragraphe 14.a). En vertu de l'article 10 *bis*, le Conseil pourra apporter des adjonctions, des suppressions ou des modifications à l'ordre du jour, en tenant compte des critères convenus et en s'efforçant de ne pas dépasser le nombre optimal maximum de points.

15) d'examiner le résultat de ces procédures supplémentaires à sa cent trente-huitième session ;

16) de recommander à la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé de suspendre l'obligation faite au paragraphe 7.a) de la décision WHA65(9) d'employer les critères utilisés pour définir les priorités dans le programme général de travail, et ce pour la durée de la période d'essai mentionnée ici.

Critères pour les points à caractère urgent et les résolutions tardives

17) d'imposer que les points à caractère urgent qu'il est proposé d'inscrire au titre de l'article 10 et les résolutions soumises après la date butoir fixée au paragraphe 7 ci-dessus, soient soutenus par au moins 12 États Membres d'au moins trois Régions de l'OMS pour être recevables.

= = =